

# Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée (Loi sur la TVA, LTVA)

Projet

## Modification du

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 130 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu le rapport du 26 mars 2001 de la commission de l'économie et des redevances du Conseil national<sup>2</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 5 juin 2001<sup>3</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 2 septembre 1999 régissant la taxe sur la valeur ajoutée<sup>4</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 18, ch. 11*

Sont exclus du champ de l'impôt:

11. les opérations suivantes réalisées dans le domaine de l'éducation et de la formation, à l'exclusion des prestations de restauration et d'hébergement fournies en relation avec ces opérations:
  - a. les opérations réalisées dans le domaine de l'éducation des enfants et des jeunes, de l'enseignement, de l'instruction, de la formation continue et du recyclage professionnel, y compris l'enseignement dispensé par des professeurs privés ou des écoles privées,
  - b. les opérations réalisées dans le domaine des cours, conférences et autres manifestations à caractère scientifique ou didactique; l'activité des conférenciers est exclue du champ de l'impôt, indépendamment du fait que les honoraires soient versés aux conférenciers ou à leurs employeurs,
  - c. les opérations réalisées dans le cadre des examens organisés dans le domaine de la formation,
  - d. les opérations que les membres d'une institution qui réalise des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c fournissent à cette institution,

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2001 3011

<sup>3</sup> FF 2001 ...

<sup>4</sup> RS 641.20

- e. les prestations de services d'ordre organisationnel fournies aux services de la Confédération, des cantons et des communes qui réalisent, à titre onéreux ou à titre gratuit, des opérations exclues du champ de l'impôt en vertu des let. a à c;

## II

- <sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.
- <sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.